

FASHION GREEN HUB

FRANCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

18/12/2023

I – Préambule

Fashion Green Hub France est une association loi 1901 ayant son siège social au 139 rue des Arts à Roubaix (59100), bâtiment C 1^{er} étage, immatriculée (RNA) W595041771, N° SIREN 92315998200019, représentée par Madame Annick JEHANNE sa présidente.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les salariés, stagiaires, résidents, coworkers, bénévoles et prestataires en missions pour Fashion Green Hub ainsi que dans ses Tiers Lieux et dans tous locaux où l'association effectue un événement ou une formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier.

Le présent règlement intérieur complète les documents existants : statuts de l'association et charte des membres disponibles sur le site de l'Association fashiongreenhub.org.

Le présent règlement intérieur peut être complété ou amendé provisoirement par les notes de service, notamment celle précisant les mesures sanitaires. Les notes de services sont affichées au siège de l'Association et communiquées à chaque salarié, prestataire ou utilisateur régulier.

Définitions :

- ❖ Fashion Green Hub France sera dénommé ci-après « association ou organisme » ;
- ❖ Salariés, stagiaires, résidents, coworkers, bénévoles et prestataires de missions seront dénommés ci-après « salariés et partenaires ».

II - Dispositions Générales

Article 1

Conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5 et suivants et R.6352-1 à R.6352-15 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux salariés, stagiaires, partenaires

usagers des locaux et aux membres de l'association ainsi qu'aux utilisateurs et visiteurs des locaux et événements organisés par l'association et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les adhérents de l'association, salariés, visiteurs, partenaires et personnes formées par l'association, et ce, pour toute la durée de leur contrat ou de leur adhésion. Chaque salarié ou partenaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement à partir du moment où il signe son contrat de travail, de stage ou de prestation de services avec l'organisme et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Il en est de même pour les notes de services publiées durant son contrat ou son adhésion.

Article 3 : Lieu d'activité du tiers lieu.

L'activité de l'association a lieu soit dans un des deux tiers lieux "PLATEAU FERTILE", soit dans des locaux extérieurs dans le cadre d'activités ou d'évènements de l'association. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des tiers lieu, mais également dans tout local destiné à recevoir l'activité de l'organisme, ainsi que ses espaces communs.

IV - Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque usager des locaux doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans les lieux où l'association exerce ses activités. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail, lorsque l'activité se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux usagers des locaux sont celles de ce dernier règlement publié.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux, sauf si des lieux sont réservés à cet usage.

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux usagers des locaux de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 : Lieux de restauration

Les usagers des locaux pourvoiront eux-mêmes à leur besoin de restauration sauf mention contraire dans l'offre commerciale liant les parties. Un espace restauration est à leur disposition au sein des

“plateaux fertiles”

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de l'activité du tiers lieu doit être immédiatement déclaré par la personne accidentée ou les personnes témoins de l'accident, au référent accident. Conformément à l'article R.6342-1 du Code du travail, l'accident survenu sur le lieu d'activité, de formation, ou pendant le trajet pour s'y rendre, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 à R.4227-33 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux des tiers lieu de manière à être connus de tous les usagers des locaux.

Article 10 : Animaux.

L'introduction d'animaux dans le tiers lieu est strictement interdite.

V - Discipline

Article 11 : Horaires de travail et d'accès aux locaux.

Les horaires de travail sont fixés pour les usagers des locaux par l'organisme et portés à leur connaissance lors de la signature du contrat et de ses annexes. Les usagers des locaux sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de travail et d'accès aux locaux en fonction des nécessités de service. Les usagers des locaux doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme aux horaires de travail ou d'accès aux locaux.

Article 12 : Accès au tiers lieu et aux lieux de formation ou événements

Sauf autorisation expresse de l'organisme, les usagers des locaux ayant accès au tiers lieu ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins que ceux décrits dans leur contrat ou billet ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme à l'exception des clients des usagers préalablement déclarés au responsable des locaux concernés.

Article 13 : Tenue et comportement

Les usagers des locaux sont invités à se présenter au tiers lieu en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 14 : Usage du matériel

Chaque usager des locaux a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié ou auquel il a accès. Les usagers des locaux sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf dérogation écrite accordée par l'organisme. A la fin de leur engagement contractuel, les usagers des locaux sont tenus

de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être ré-utilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des usagers des locaux.

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les usagers des locaux dans le tiers lieu.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement des usagers des locaux à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme ou son représentant, à la suite d'un agissement des usagers des locaux est considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans les locaux du tiers lieu ou à mettre en cause la continuité de la l'activité.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement, oral et ou écrit.
- soit une exclusion temporaire prononcée par un membre du Bureau.
- soit en une mesure d'exclusion définitive prononcée par le Bureau. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 17 : Droits à l'image

Les usagers de Plateau Fertile et salariés de l'association autorisent l'utilisation de leur image lors de tournages ou reportages faits au sein des locaux.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée aux usagers des locaux sans que ceux-ci aient été informés au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un usager dans les locaux, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme ou son représentant convoque l'adhérent en lui indiquant l'objet de cette convocation.
 - Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est orale ou écrite et est confirmée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Le responsable de l'organisme peut décider d'interdire provisoirement l'accès aux locaux en attendant l'entretien.
- Au cours de l'entretien, l'usager des locaux peut se faire assister par un autre usager des locaux de son choix.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de

l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'utilisateur des locaux. Dans le cas où une exclusion définitive des locaux est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des membres du bureau de l'organisme désignés par le responsable de l'association ou son représentant.

- Elle est saisie par le responsable de l'organisme ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- L'utilisateur des locaux est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par un autre usagé des locaux de son choix. La commission de discipline transmet son avis au responsable de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'utilisateur des locaux sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que l'utilisateur des locaux ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 19-Confidentialité

Les salariés, administrateurs, stagiaires et prestataires s'engagent à garder confidentielles les informations auxquelles ils peuvent avoir accès au sein de l'association, notamment les fichiers de membres et partenaires, et l'ensemble des documents de travail présents dans le Drive, ceci durant leur mission et pour une durée de 5 ans à la suite de leur mission ou poste.

Article

20-Conflit

d'intérêt

Un conflit d'intérêts exclut toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein d'une organisation et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction pour le compte de cette organisation.

Par exemple exercer une mission de même nature et concurrente durant sa fonction de salarié ou administrateur de l'association.

L'association ne les accepte pas.

Le bureau national est l'organe désigné pour examiner les possibles conflits d'intérêt.

Si une situation est désignée comme telle, elle constitue un motif de faute grave.

En ce qui concerne un administrateur, elle constitue un motif d'exclusion.

Article 21

Propriété intellectuelle et artistique

Accord sur l'utilisation de la marque

VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 22-Laïcité et neutralité

L'association a un principe de neutralité

Les opinions religieuses ou politiques ne doivent pas être exprimées dans le cadre des missions effectuées pour l'association.

Tout port de signe ostentatoire religieux ou politique n'est pas autorisé dans les lieux où l'association exerce ses activités

VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 22 : Publicité

Le présent règlement est présenté à chaque usager des locaux avant le début de son contrat. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'association.

Fait à Roubaix, le 26/10/2023
En un exemplaire original.



Pour L'organisme
Mme Annick JEHANNE / Présidente